



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Bâtiment Signier 1^{er} étage porte 104

Réf n° : 2007-1267

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de VENDEUIL au lieu-dit « Le Bergebert »

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour application de la loi 76-629;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 susvisé;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières;

VU la demande présentée le 19 juillet 2006 par laquelle M. Jean-Louis DETREE, gérant de la SARL LV CALCAIRE, dont le siège social est situé 2 rue de Chevennes 02250 LA NEUVILLE-HOUSSET, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de craie au lieu-dit « Le Bergebert » sur le territoire de la commune de VENDEUIL;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/178 du 22 décembre 2006 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 6 avril 2007 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, la société LV CALCAIRE, dont le siège social est situé à LA NEUVILLE-HOUSSET (Aisne) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de VENDEUIL, au lieu-dit « Le Bergebert » sur une partie de la parcelle cadastrée ZK n° 22.

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 6 ha 60 ares telle qu'elle est définie sur le plan cadastral dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Cette exploitation relève de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Par ailleurs, elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

L'exploitation se fera à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.

L'exploitation progressera du Nord/Est vers le Sud/Ouest selon 16 phases telles que prévues sur le plan de phasage joint au présent arrêté. Elle sera réalisée sur un front de taille ayant une hauteur inférieure à 5 mètres.

Le fond de la carrière devra rester au-dessus de la cote 62 m NGF. La quantité totale autorisée à extraire est de 265 000 tonnes et 26 000 tonnes maximum par an.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou à augmenter les dangers et inconvénients présents sur le site.

ARTICLE 5 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

ARTICLE 6 : - MODIFICATIONS - TRANSFERTS - RENOUELEMENT ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une telle déclaration devra également être produite, en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation ou bien en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise et notamment le maintien de la station de Luzerne polymorphe. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 10 - OCCUPATION DU SITE

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibées. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence.

Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA CARRIERE

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements demandés par la commune de VENDEUIL et les services compétents du Conseil Général, et accord écrit des services ou collectivités compétents.

A cet effet, les aménagements préalables suivants seront réalisés :

- la sortie du chemin rural sur la RD 34 devra être gérée par un panneau STOP (panneau de police réglementaire de classe 2) ainsi qu'un marquage au sol, étant entendu que cette prescription fera l'objet d'un arrêté conjoint du Maire et du Président du Conseil Général;
- des panneaux de police de type A14 avec panonceaux "sortie de carrière " de classe 2 en gamme normale devront être installés à 150 mètres de part et d'autre du carrefour sur la RD 34 ;
- le chemin rural devra être traité en structure lourde sur une longueur de 30 mètres avec un raccordement soigné sur la RD 34.

Un constat des lieux contradictoire sera établi si les collectivités le souhaitent.

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire. Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

ARTICLE 12 - CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 13 - TRANSPORT - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les opérations de chargement de sables ne pourront débuter avant 6 heures.

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 14 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 15 - ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 16 - INCENDIE - SINISTRES

Le site et les engins d'exploitation seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 17 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 18 - EMPRISE DES TRAVAUX

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation du gisement devra être arrêtée à son niveau le plus bas à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics notamment en matière de lignes électriques seront respectées.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 19 - ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant.

ARTICLE 20 - REJET D'EAU DE PROCEDE

Les eaux de procédé seront recyclées.

ARTICLE 21 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

21.1 -Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du stockage,
- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés en dehors du périmètre de la carrière.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

21.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

21.3 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et raccordées à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

CHAPITRE IV - GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 23 - COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DÉCHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 concernant le ramassage et l'élimination des huiles usagées.

CHAPITRE V - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 23 - VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- 65 dB(A) le jour de 7h à 22h
- 55 dB(A) les samedis, dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés.
-

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 24 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

ARTICLE 25 - ENGINES ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos),
- un justificatif sur l'épaisseur résiduelle d'argile de la profondeur du plan d'eau.

ARTICLE 26 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

26.1 Objet :

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

26.2 Montant :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, est de :

1 ^{ère} période quinquennale	13 000 € (treize mille euros)
2 ^{ème} période quinquennale	16 500 € (seize mille cinq cents euros)
3 ^{ème} période quinquennale	14 600 € (quatorze mille six cents euros)
4 ^{ème} période quinquennale	8 000 € (huit mille euros)

26.3 Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme..., susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

26.4 Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte, en particulier, de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TPO1.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

26.5 Renouvellement :

L'exploitant devra renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

26.6 Défaut :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

26.7 Appel :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26.8 Levée :

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 29 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 31 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de VENDEUIL, d'ALAINCOURT, de BENAY, de BRISSAY-CHOIGNY, de BRISSY-HAMEGICOURT, de CERIZY, de GIBERCOURT, de HINACOURT, de LY-FONTAINE, de MOY DE L' AISNE et de REMIGNY.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

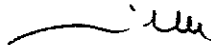
ARTICLE 32 : - EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires des communes de VENDEUIL, d'ALAINCOURT, de BENAY, de BRISSAY-CHOIGNY, de BRISSY-HAMEGICOURT, de CERIZY, de GIBERCOURT, de HINACOURT, de LY-FONTAINE, de MOY DE L' AISNE et de REMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Jean-Louis DETREE, gérant de la SARL LV CALCAIRE.

Fait à LAON, le

14 JUIN 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



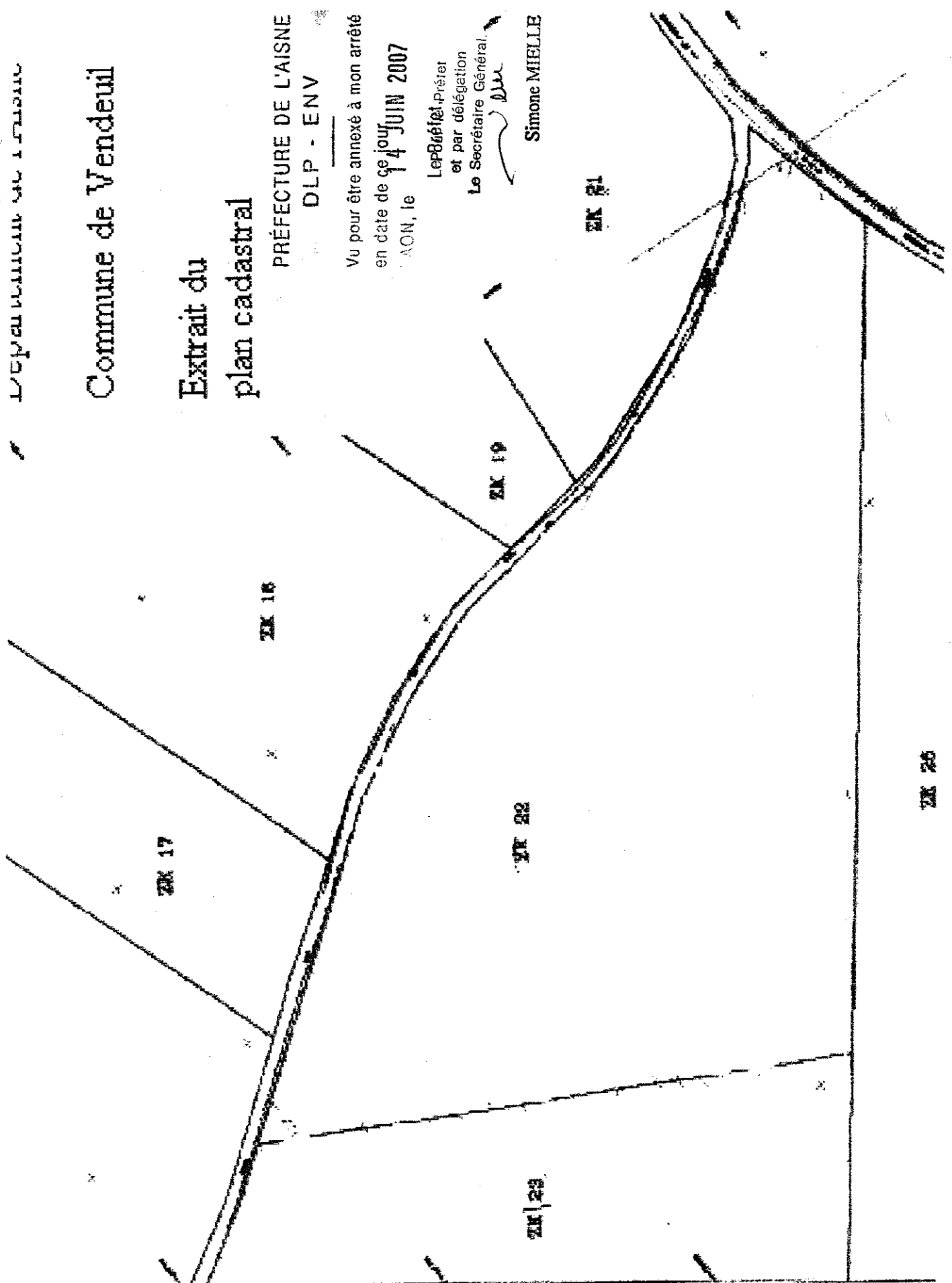
Commune de Vendeuil

Extrait du plan cadastral

PRÉFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de **14 JUIN 2007**
à LAON, le

Le Préfet, préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.
Du
Simone MIELLE



ZK 17

ZK 18

ZK 19

ZK 22

ZK 23

ZK 21

ZK 20

137 CALCAIRE

Locality: Le Bray-sur-Orne

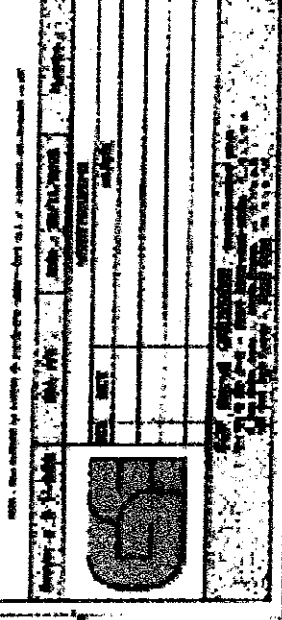
Section: ZK No 11 pp 16

PLAN TOPOGRAPHIQUE

du terrain avant exploitation

Carte à échelle 1:50,000

INSTITUT NAO



PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

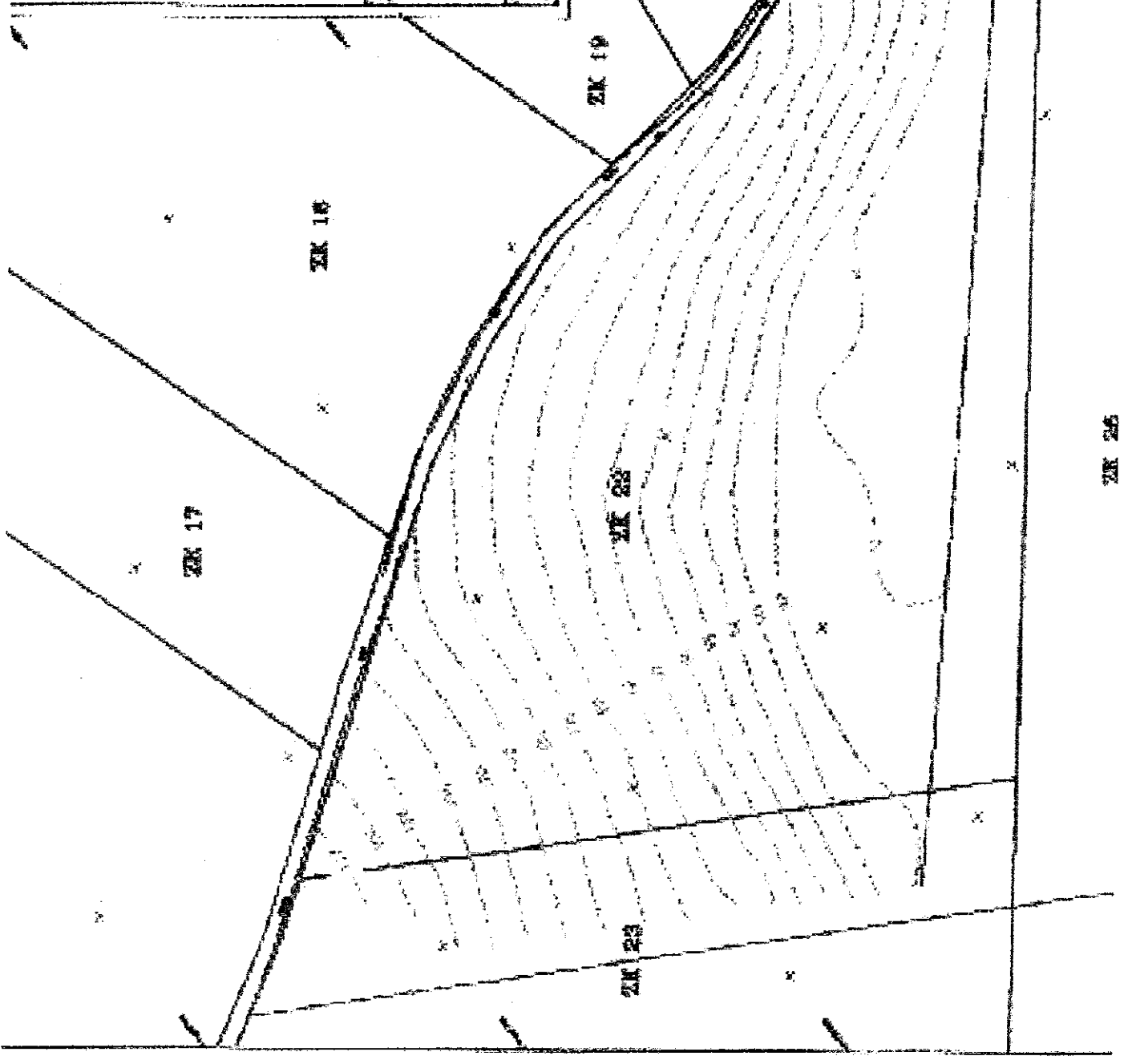
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 14 JUN 2007

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Simone MIBELLE



phasage d'exploitation

ANNÉE 1
 ANNÉE 2
 ANNÉE 3
 ANNÉE 4
 ANNÉE 5
 ANNÉE 6
 ANNÉE 7
 ANNÉE 8
 ANNÉE 9
 ANNÉE 10-11
 ANNÉE 11-12
 ANNÉE 12-13

ANNÉE 14-15
 ANNÉE 16-17
 ANNÉE 18-19
 ANNÉE 20

PRÉFECTURE DE L'AINES
 DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour

LAON, le 14 JUN 2007
 Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Simone MIELLE



Département de l'Aisne

Commune de Vendeuil

Carrière du Bergebert

Topographie en
fin d'exploitation

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 14 JUN 2007

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIEBLE

